

Cour constitutionnelle, arrêt n°135/2024 du 21 novembre 2024*Personne en situation de handicap – Perte d'autonomie – Budget d'assistance personnelle – Âge*

Un homme atteint d'un handicap (paralysie supra nucléaire progressive) se voit refuser un budget d'assistance personnelle destiné à couvrir la prise en charge financière de ses frais d'assistance personnelle par l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (l'AViQ). Le motif du refus est fondé sur son âge, il avait plus de 65 ans au moment de sa demande alors que son handicap s'était déjà déclaré avant 65 ans sans qu'il introduise alors une demande.

Il introduit une réclamation devant le Tribunal du travail de Liège, division de Neufchâteau, qui adresse une question à la Cour constitutionnelle avant de se prononcer sur cette réclamation. Le tribunal se demande, en effet, s'il n'est pas discriminatoire que le Code wallon de l'action sociale et de la santé (article 275) conditionne l'octroi d'un budget d'assistance personnelle pour personnes en situation de handicap à l'introduction, avant l'âge de 65 ans, d'une demande auprès de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

La Cour rappelle d'abord la logique du législateur wallon qui, en exigeant que la première demande d'intervention pour le budget d'assistance personnelle soit introduite avant l'âge de 65 ans, a voulu distinguer la perte d'autonomie causée par un handicap de celle causée par le vieillissement. En effet, chacune de ces situations est en principe soumise à des régimes différents : d'une part, celui prévu pour les personnes en situation de handicap et, d'autre part, celui prévu pour les personnes âgées. Ainsi, en Région wallonne, le décret du 1er octobre 2020 prévoit une allocation pour l'aide aux personnes âgées qui est accordée, sous certaines conditions, à la personne en situation de handicap âgée d'au moins 65 ans dont la perte d'autonomie est établie. Cette allocation ne peut être cumulée avec d'autres allocations au bénéfice des personnes en situation de handicap, telles que l'allocation de remplacement de revenus ou l'allocation d'intégration, en application du Code wallon de l'action sociale et de la santé et de la loi du 27 février 1987 « relative aux allocations aux personnes handicapées ».

La Cour juge ensuite que, vu la coexistence de deux régimes différents en cas de perte d'autonomie pour les personnes en situation de handicap ou pour les personnes âgées, le critère de l'introduction d'une demande avant 65 ans est pertinent. Par contre, selon la Cour, le même raisonnement ne vaut pas pour le budget d'assistance personnelle qui constitue une aide spécifiquement octroyée pour faire face aux frais relatifs aux prestations d'assistance personnelle d'une personne en situation de handicap. En effet, dans un tel cas, il n'est pas raisonnablement justifié que le budget d'assistance personnelle soit refusé à une personne qui ne sollicite pas cette aide de la part de l'autorité publique au moment où elle est atteinte d'un handicap mais la sollicite après 65 ans, alors qu'en raison de ce handicap, le budget d'assistance personnelle devient nécessaire pour garantir l'autonomie de cette personne après qu'elle a atteint l'âge de 65 ans et qu'elle ne peut solliciter une autre intervention pour couvrir ces frais d'assistance.

La violation du principe d'égalité et de non-discrimination ayant été constatée par la Cour, elle conclut qu'il revient au Tribunal du travail de Liège, division de Neufchâteau, de corriger cette inégalité afin que l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des

familles octroie ce budget d'assistance à l'homme en situation de handicap, âgé de plus de 65 ans, qui l'a saisi.

Rappelons qu'au contentieux préjudiciel la Cour constitutionnelle ne peut pas annuler la norme législative dont elle a constaté l'inconstitutionnalité (en l'occurrence l'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé). Il reste que si d'autres juridictions du travail étaient saisies d'un conflit identique, elles devraient respecter la décision prise par la Cour le 21 novembre 2024. La solution idéale serait évidemment que le législateur wallon « revoie sa copie » et modifie pour l'avenir la règle sur ce point.